

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04337
Numéro SIREN : 905 355 178
Nom ou dénomination : 8 RENARDS

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 9890

8 RENARDS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 900 €
Siège social : 7 boulevard du Chêne Vert
44470 CARQUEFOU
905 355 178 RCS NANTES

DECISION UNANIME DES ASSOCIEES

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Anne-Katell HULAUD propriétaire de 300 actions,
- Madame Clémence JOUBERT propriétaire de 300 actions,
- Madame Marie NIXI propriétaire de 300 actions,

Seules associées de la Société et représentant en tant que telles 900 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société.

Conformément aux statuts aux termes desquels les délibérations des associées peuvent prendre la forme d'un acte unanime.

DECISION UNIQUE

Les associées décident de transférer le siège social du 7 boulevard du Chêne Vert 44470 CARQUEFOU au 8 rue des Renards - BP 71511 - 44300 NANTES CEDEX 3, à compter de ce jour.

En conséquence, les associées décident de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue des Renards - BP 71511 - 44300 NANTES CEDEX 3

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associées ».

Le présent acte sous signature privé, exprimant le consentement de l'ensemble des associées à la décision susvisée a été signé par chaque associée.

Il sera porté sur le registre des décisions de la collectivité des associées de la Société.

Le 11-01-2023

Anne-Katell HULAUD

DocuSigned by:

8C2966C48C63405...

Clémence JOUBERT

DocuSigned by:

0C690127BEDF46E...

Marie NIXI

DocuSigned by:

E8011DEA5AFC4CE...

8 RENARDS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 900 €
Siège social : 8 rue des Renards – BP 71551
44300 NANTES CEDEX 3
905 355 178 RCS NANTES

S T A T U T S

Mis à jour suivant décision unanime des associées en date du 11-01-2023

DocuSigned by:

E8011DEA5AFC4CE...

Madame Marie NIXI
Président

SOMMAIRE

Pages

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE	4
ARTICLE 1^{er} - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7 - APPORTS	5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL	6
TITRE III - ACTIONS.....	7
ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS	8
ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS / TRANSMISSION D'ACTIONS.....	9
TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX.....	10
ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	11
ARTICLE 17 - COMPETENCE	11
ARTICLE 18 – DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES.....	12
ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.....	12
ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	13
ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE	14
TITRE VI - CONTRÔLE.....	14
ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	14
TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES.....	14
ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION.....	14
ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES.....	15
TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	15
ARTICLE 26 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 27 - LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.....	16

Les soussignées :

Ø Madame Anne Katell Jacqueline HULAUD

Epouse de Monsieur Nicolas BROSSARD

Commissaire de Justice associée près le Tribunal Judiciaire de Nantes

Née le 26 décembre 1981 à NANTES (Loire Atlantique)

Ø Madame Marie Vanessa NIXI

Célibataire

Commissaire de Justice associée près le Tribunal Judiciaire de Nantes

Née le 28 novembre 1985 à ROUEN (Seine Maritime)

Ø Madame Clémence Odile Thérèse Marie JOUBERT

Epouse de Monsieur François JOUANDET

Commissaire de Justice associée près le Tribunal Judiciaire de Nantes

Née le 23 décembre 1988 à NANTES (Loire Atlantique)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont institué.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre, des biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, ou acquis ou construits par elle ;
- la réalisation de prestations de services, de conseils, de commissions de toutes sortes liées à différentes opérations d'achats, de reventes, de rénovations, de constructions, à caractère immobilier ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de tous intérêts et participations, directes ou indirectes, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ainsi que leur cession dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles financières ou immobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- l'achat et la revente de tous biens et droits immobiliers ;
- la vente en totalité ou par fractions desdits biens et droits immobiliers ou mobiliers, la vente en totalité ou par fractions d'immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- la souscription de tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, le cautionnement ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- et d'une façon générale, toutes les opérations mobilières et immobilières, financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " **8 RENARDS** "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS NANTES.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 rue des Renards - BP 71511 - 44300 NANTES CEDEX 3

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORTS****7.1 Apports en numéraire**

- **Madame Anne Katell Jacqueline HULAUD**
Apporte à la Société la somme de trois cents euros (300 €).
- **Madame Marie Vanessa NIXI**
Apporte à la Société la somme de trois cents euros (300 €).
- **Madame Clémence Odile Thérèse Marie JOUBERT**
Apporte à la Société la somme de trois cents euros (300 €).

Total des apports : neuf cents euros (900 €).

Lesdits apports correspondent à neuf cents (900) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de neuf cents euros (900 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

7.2 Récapitulatifs des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	900 €
Le montant total des apports s'élève à	900 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cents euros (900 €).

Il est divisé en neuf cents (900) actions numérotées de 1 à 900, d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf lorsque l'unanimité est requise.

Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions comme l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La société est ainsi constituée pour les besoins de l'acquisition d'un bien immobilier destiné à héberger les commissaires exerçant au sein de la société « Anne Katell HULAUD-BROSSARD Marie NIXI Clémence JOUBERT » (950 019 711 RCS NANTES).

Les actionnaires fondateurs décident que la détention du capital est réservée aux associés actifs de la société « Anne Katell HULAUD-BROSSARD Marie NIXI Clémence JOUBERT » (950 019 711 RCS NANTES).

En conséquence, en cas de sortie d'un associé du capital de la société « Anne Katell HULAUD-BROSSARD Marie NIXI Clémence JOUBERT » (950 019 711 RCS NANTES), ou de toute holding mère de ladite société, l'associé sortant s'engage, à titre ferme et définitif, à céder les titres qu'il détient dans la société 8 RENARDS et à démission de tout mandat, fonction, etc... ; et ce quel que soient les motifs de la sortie.

Le présent engagement constitue un élément déterminant du consentement des associés fondateurs en l'absence duquel la société n'aurait pas été constituée.

Tout refus de l'associé sortant d'exécuter la présente promesse constitue un cas de révocation immédiate décidé par la collectivité des associés, l'associé sortant étant exclu du vote.

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1 - Cession entre vifs

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Les cessions d'actions même entre associés, nécessitent un agrément. Dans les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Une clause de préemption pourra être prévue dans une convention liant les parties.

L'agrément est obtenu par décision des associés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

Si des modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, un expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Transmissions des actions autres que les cessions

2-1. Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision de la collectivité des associés, abstraction faite des actions de l'associé décédé.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, un dirigeant doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la société aux intéressés dans un délai de huit jours de sa date ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Cas particulier de décès du dernier associé.

Au décès de l'associé unique, la transmission des actions est libre au profit des héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement à son conjoint survivant, en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

2-2. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé, comme en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions au conjoint ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des associés, à la majorité des deux/tiers des actions, décisions à laquelle ne peut pas participer l'associé en cause.

2-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, donations, apports, fusions, scissions, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées, décisions à laquelle ne peut pas participer l'associé en cause.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS / TRANSMISSION D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité des deux/tiers des actions.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le directeur général.

Cependant, le directeur général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- agréments,
- modifications statutaires,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président ou du directeur général aux termes des présents statuts.

ARTICLE 18 – DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises en assemblée dans les conditions suivantes :

Quorum

Un quorum de 66 % des actions, présentes ou représentées ayant le droit de vote, est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par le directeur général. Un secrétaire peut être désigné parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal d'instance.

TITRE VI - CONTRÔLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peut être désigné par les associés.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.